CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 242.973 du 19 novembre 2018

A. 223.012/XV-3513

En cause : **GREVESSE** Marie-Antoinette,
ayant élu domicile chez
M^e^ Éric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68/2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^er^ septembre 2017, Marie-Antoinette GREVESSE demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 6 juillet 2017 de refuser à la requérante l'agrément pour porter le titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation".

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Laurent JANS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

La partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 6 août 2018.

Par une ordonnance du 21 septembre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 novembre 2018 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^me^ Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Jean-Marc RIGAUX, *loco* M^e^ Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e^ Charlotte HUART, *loco* M^e^ Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Laurent JANS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 6 août 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le dix-neuf novembre deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT,	président de chambre,
Caroline HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Caroline HUGÉ.	Pascale VANDERNACHT.